

Distr. restreinte
16 mai 2014

Français seulement

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Huitième session

Genève, 10 et 11 juillet 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Uniformisation du droit ferroviaire international en vue

d'instaurer un régime juridique unique pour le transport ferroviaire

**Proposition de l'OTIF pour un droit eurasiatique uniforme
pour le transport ferroviaire des marchandises et institution
d'un Groupe de travail conjoint OTIF/OSJD**

**Transmis par l'Organisation intergouvernemental pour les transports
internationaux ferroviaires**

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**


Votre référence
Ihr Zeichen
Your Reference

Notre référence
Unser Zeichen
Our Reference

Affaire suivie par
Sachbearbeiter
Being dealt with by

Gryphenhübeliweg 30
CH - 3006 Berne/Bern,

F 48-00/10.2014 IGR/EKA

Iris P. Gries
 (+ 41) 31 - 359 10 15

le 13 mai 2014

Mme Eva Molnar
Directeur de la Division des transports
Commission économique pour l'Europe des
Nations Unies (CEE/ONU)
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH - 1211 Genève 10

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire (GEURL) - Proposition de l'OTIF pour un droit eurasiatique uniforme pour le transport ferroviaire des marchandises et institution d'un Groupe de travail conjoint OTIF/OSJD

Chère Madame,

Conformément à la Déclaration commune du 26 février 2013 sur la promotion du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et des activités connexes menées à cette fin, l'OTIF a eu l'honneur de vous transmettre, le 20 janvier 2014, les versions française et anglaise de sa proposition pour un droit eurasiatique uniforme pour le transport ferroviaire des marchandises afin de faciliter les travaux du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire de la CEE-ONU, lors de sa 7^e session (Genève, 3 et 4 avril 2014). Cette proposition reprend les principaux éléments d'une étude commanditée par l'OTIF en 2011.

Toujours pour accélérer et faciliter ces travaux, l'OTIF a transmis à vos services la version russe de sa proposition, le 3 mars 2014.

Lors de la préparation de la 7^e session du GEURL, le Secrétariat de l'OTIF a pu constater que les dispositions proposées par le Secrétariat de la CEE/ONU dans son document (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2014/5) étaient très largement identiques à quelques variantes rédactionnelles près, avec les dispositions proposées par l'OTIF le 20 janvier 2014. De plus, le cadre conceptuel retenu permettant la mise en œuvre d'un droit interface pour les transports de marchandises franchissant la « frontière » entre les sphères d'application de la CIM et du SMGS est également identique.

Le Secrétariat de l'OTIF se réjouit d'autant plus de la convergence de ces deux propositions, que les dispositions proposées par la CEE/ONU dans son document du 23 janvier 2014 correspondent

parfaitement au canevas des articles détaillé par l'OTIF dans sa proposition du 23 septembre 2013 sur le cadre général d'un droit eurasiatique uniforme pour le transport des marchandises (document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2013/10).

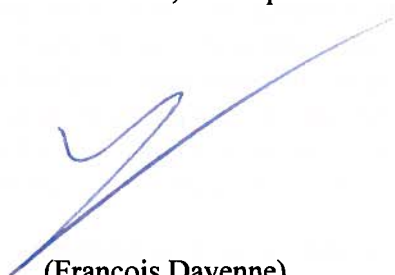
Comme exprimé à plusieurs reprises dans ses propositions et au cours des sessions du GEURL, l'OTIF reste persuadée que la large propagation de règles de droit uniformes pour le transport ferroviaire eurasiatique des marchandises n'est possible que grâce à la reprise des prescriptions éprouvées du SMGS et de la COTIF/CIM. Seul un droit d'interface, ne déstabilisant pas ces prescriptions éprouvées, permettra de mettre en place un régime juridique rapidement opérationnel pour les trafics eurasiatiques, à condition bien entendu que les parties au contrat de transport en conviennent.

L'OTIF est par ailleurs convaincue que seule l'acceptation conjointe par l'OTIF et l'OSJD des dispositions du droit d'interface à mettre en place permettra de garantir une large application de ce nouveau régime juridique aux trafics eurasiatiques, et ce quelle que soit la solution juridique retenue pour une telle acceptation. Cette acceptation, et c'est la solution qui au sens de l'OTIF serait la plus simple, pourrait prendre la forme d'une annexe aux Conventions existantes, reprise tant par l'OTIF que par l'OSJD, dont le contenu serait uniformisé à l'instar des dispositions uniformisées avec succès entre les dispositions du RID et de l'annexe II du SMGS.

L'OTIF n'est certes qu'un observateur dans les discussions du GEURL, mais elle a pour mandat général de faciliter à tout point de vue le trafic international ferroviaire. C'est la raison pour laquelle, et sous réserve d'un mandat correspondant de ses États membres, l'OTIF est prête à s'engager dans un groupe de travail conjoint OTIF/OSJD, auquel le CIT sera étroitement associé. En effet, il est impératif que l'OSJD, l'OTIF et le CIT s'impliquent, très en amont des travaux actuellement en cours sur le nouveau régime juridique, dans l'élaboration des documents, et plus particulièrement de la lettre de voiture, sans lesquels ce nouveau régime ne pourra pas s'appliquer.

Je reste bien entendu à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Dans cette attente, je vous prie de croire, chère Madame, à l'expression de mes meilleures salutations.



(François Davenne)
Secrétaire général

Copie :

- OSJD
- Commission européenne
- CIT